

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1862.

---

TRAITEMENTS DES MEMBRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE<sup>(1)</sup>.

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE<sup>(2)</sup>, PAR M. DE FRÉ.

---

MESSIEURS,

Ce projet de loi, qui a pour but d'améliorer la position de la magistrature, a été favorablement accueilli dans toutes les sections, et la section centrale l'a voté à l'unanimité.

Nous devons justifier ce projet, indiquer les questions qu'il a soulevées, justifier le changement de rédaction qu'il a subi, et les articles nouveaux que la section centrale a cru devoir ajouter à la loi.

### I

A la séance du 16 mai dernier, M. le Ministre de la Justice vous a présenté un projet de loi sur l'organisation judiciaire. Ce projet, qui a été renvoyé à une commission spéciale, avait aussi pour but d'élever le traitement des membres de la Cour de cassation, des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des justices de paix, ainsi que des greffiers appartenant aux différentes juridictions.

Tous les fonctionnaires et employés de l'État, aux termes des différentes lois budgétaires, vont jouir, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1863, d'une augmentation de traitement. Pourquoi la magistrature, si digne de respect, devrait-elle attendre pour jouir de l'augmentation, dès à présent jugée nécessaire, jusqu'à ce que la Chambre ait résolu les différentes questions qui se rattachent à l'organisation des

---

(1) Projet de loi, n° 14.

(2) La section centrale, présidée par M. E. VAN DEN PEEREBOOM, était composée de MM. MULLEN, PIRMEZ, GRANGAGNAGE, DE PAUL, DE FRÉ et VANDER DONCKT.

cours et tribunaux ? La session actuelle sera probablement close à la fin du mois de mai de l'année prochaine, et vous aurez à voter, indépendamment des divers budgets, des lois politiques dont l'importance peut entraîner de longues discussions. Il était donc possible que le projet de loi sur l'organisation judiciaire ne fût pas voté cette année. Dès lors, M. le Ministre de la Justice a cru devoir détacher de ce projet la partie qui concerne l'augmentation du traitement de la magistrature, pour en faire l'objet d'une loi spéciale, qui viendra se fondre plus tard, en son lieu et place, dans la loi d'organisation judiciaire.

## II

L'accroissement de la fortune publique et la manière dont cette fortune est administrée ont permis à l'État de proposer à la Législature une augmentation de traitement pour ses fonctionnaires et ses employés. Cette augmentation était commandée par les conditions onéreuses de la vie et la nécessité pour l'État d'avoir des agents capables.

C'est dans l'intérêt de la chose publique que l'État doit attirer à lui, par une rémunération convenable, tous ceux qui par leur valeur intellectuelle et leurs aptitudes spéciales peuvent lui rendre les meilleurs services. Et lorsque, par le zèle des fonctionnaires de l'État, le trésor public s'accroît, il est juste que ceux qui ont concouru à cet accroissement, en reçoivent une faible part, comme récompense de leur travail. Ainsi se justifie pleinement la conduite du Gouvernement à l'égard de ses fonctionnaires et employés.

Mais des raisons d'un ordre supérieur l'ont déterminé à améliorer la position de la magistrature. Dans un pays démocratique, où toutes les carrières sont ouvertes à tous, où le citoyen le plus humble, s'il a du caractère et du talent, peut arriver aux fonctions les plus hautes, la magistrature doit être rétribuée de manière qu'elle ne soit pas le privilège exclusif des gens riches. Il faut au magistrat non seulement des connaissances solides, mais des vertus qui ne sont pas l'apanage de tout le monde : le sentiment élevé de l'ordre, l'amour de la justice, la patience, la bonté et, par dessus tout, une virilité de caractère qui donne la confiance et inspire le respect. Lorsque ces qualités se rencontrent dans le magistrat, l'honneur des familles, la liberté et la vie des citoyens ne peuvent périr, et les lois que vous faites ne sont jamais méconnues.

Faut-il qu'un homme que la nature a doué des qualités requises pour exercer ces difficiles fonctions de juger ses semblables, recule devant une pareille mission, parce que le maigre salaire que vous lui donnez, ne lui permet pas de vivre, et faut-il que la place qu'il aurait si honorablement occupée, pour le plus grand bien de la société, devienne la proie d'un concurrent qui ne l'accepte que parce qu'il a été incapable de se créer une autre carrière ?

Ne pas organiser la magistrature de manière à appeler dans ses rangs les citoyens les plus capables et les plus dignes d'y figurer avec honneur, ce serait trahir les intérêts de la société, dont la défense vous est confiée. La magistrature est un pouvoir dont les décisions, quand elles sont définitives, ont toujours été assimilées à la vérité même, *res judicata pro veritate habetur*. Tous nous comprenons la nécessité d'entourer la magistrature du plus grand prestige possible,

et le projet de loi a été voté avec d'autant plus d'empressement, que la magistrature belge a toujours été à la hauteur de la mission élevée et indépendante que la Constitution lui a confiée.

### III

Il résulte des procès-verbaux de la section centrale, ainsi que des réponses faites par M. le Ministre de la Justice, qu'un grand nombre de questions ont été soulevées. On a demandé : 1° Si les chefs de corps et les juges d'instruction ne devraient pas jouir d'un traitement plus élevé que celui qui leur est alloué par la présente loi ; 2° si les divers tribunaux avaient été équitablement classés, par exemple, si tel tribunal qui figure à la 3<sup>e</sup> classe ne devrait pas figurer à la 2<sup>e</sup> ; 3° s'il ne conviendrait pas de remplacer les émoluments des juges de paix et de leurs greffiers, par des traitements fixes (dans ce cas, le Gouvernement percevrait lui-même ces émoluments par ses receveurs d'enregistrement) ; 4° si les traitements des secrétaires de parquet ne devraient pas être élevés au taux du traitement des commis-greffiers (1) ?

Pour résoudre ces questions, la section centrale avait demandé à M. le Ministre de la Justice divers renseignements qui se trouvent aux *annexes* ; mais elles reconnurent bientôt qu'il convenait de réserver ces questions à la commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'organisation judiciaire, qui pourrait leur donner une solution plus en harmonie avec l'ensemble de ce projet, la présente loi n'ayant d'autre but que de permettre à M. le Ministre d'inscrire au budget de l'année 1863 l'augmentation de traitement dont il veut faire jouir la magistrature ; car, aux termes de l'art. 102 de la Constitution, les traitements des membres de l'ordre judiciaire ne peuvent être portés au budget qu'après avoir été fixés par une loi.

La seule question que la section centrale a voulu résoudre, c'est la question relative à la suppression de la 4<sup>e</sup> classe des tribunaux de première instance. Cette suppression a été généralement réclamée. Il paraît d'ailleurs difficile d'admettre qu'un membre d'un tribunal de première instance puisse vivre convenablement avec moins de 4,000 francs par an, somme qui est encore réduite par la retenue pour la pension des veuves. Or, il serait injuste après avoir donné à un magistrat une somme de 4,000 francs durant quelques années, de la réquie et de lui allouer un traitement moins fort, sous prétexte qu'il faut rétablir les quatre classes des tribunaux de première instance. La section centrale a donc décidé, par six voix et une abstention, que la 4<sup>e</sup> classe est définitivement supprimée, et pour qu'il n'y ait pas de doute ni sur ce principe ni sur la quotité des traitements, la section centrale propose d'ajouter au projet un article nouveau ainsi conçu :

« Les tribunaux de première instance sont divisés en trois classes, comme » l'indique le second tableau ci-annexé. »

La section a examiné aussi la question suivante : De quelle manière sera calculée l'augmentation des membres de l'ordre judiciaire, qui sont actuellement

---

(1) Voir aux *annexes*.

dans la 4<sup>e</sup> classe et que le projet fait passer dans la 3<sup>e</sup>. La section a pensé, puisque la 4<sup>e</sup> classe est définitivement supprimée, que l'augmentation doit avoir pour base le chiffre du traitement actuel alloué aux magistrats de 3<sup>e</sup> classe. Ainsi aux termes de la loi du 20 mai 1843, le juge de 3<sup>e</sup> classe jouit d'un traitement de 3,400 francs. Le projet actuel porte ce chiffre à 4,000 francs; il est donc augmenté de la somme de 900 francs. Cette somme de 900 francs est répartie par quarts, dont les deux premiers quarts seront portés sur l'exercice de 1863. Le magistrat qui passe de la 4<sup>e</sup> classe dans la 3<sup>e</sup>, recevra pendant cet exercice une augmentation de 450 francs, et son traitement s'élèvera donc pour l'année 1863, à la somme de 3,850 francs. En le décidant autrement, la loi établirait des traitements différents pour des magistrats qui appartiennent cependant à la même classe. Le même principe doit être appliqué au magistrat qui passe de la 3<sup>e</sup> à la 4<sup>e</sup> classe. La section propose donc d'ajouter à l'art. 2 du projet de loi le paragraphe suivant :

« Néanmoins, les magistrats qui passent à une classe supérieure recevront une » augmentation de traitement comme s'ils appartenaient déjà à cette classe antérieurement à la présente loi «

Cet article formera l'art. 2 de la loi.

D'après l'art. 2 du projet, l'augmentation proposée sera divisée par quarts. Les deux premiers quarts doivent figurer au budget de 1863, le troisième quart au budget de 1864 et le quatrième quart au budget de 1865. D'après une communication faite à la section centrale par le chef du Département de la Justice, il est possible que l'augmentation soit divisée par moitié et répartie sur deux exercices, l'exercice de 1863 et l'exercice de 1864. En conséquence, la section centrale propose de remplacer la rédaction de l'art. 2 par la rédaction suivante, qui devient ainsi l'art. 3 :

« La loi du budget déterminera la quotité annuelle de l'augmentation, résultant » de l'art. 1<sup>er</sup>. »

Nous avons mentionné plus haut quelques-unes des questions qui avaient été soulevées en section centrale, au sujet de la présente loi, et nous avons indiqué les raisons qui ont déterminé la section centrale de les réserver, avec d'autres de la même nature, pour le moment de la discussion du projet de loi sur l'organisation judiciaire. La section a voulu que ces questions restent entières, et pour rendre sa pensée elle ajoute au projet un article nouveau, conçu dans ces termes :

« La fixation des traitements établis par la présente loi, sera révisée par la loi » d'organisation judiciaire. »

Cet article formerait l'art. 4.

La section centrale avait posé à M. le Ministre, la question suivante :

« Quelle est l'opinion du Gouvernement sur la suppression du casuel des juges » de paix et de leurs greffiers? »

Le Ministre avait répondu :

« Le Gouvernement pense qu'il n'y a pas lieu de supprimer le casuel. On pour- » rait examiner la question de savoir s'il ne conviendrait pas de faire percevoir les » émoluments par le receveur de l'enregistrement; mais il importerait de réserver

» cette question avec d'autres, pour le moment de l'examen du projet de loi  
» d'organisation judiciaire. »

La section centrale a pensé qu'il serait utile pour aider à la solution de la question posée au Ministre, d'autoriser le Gouvernement à faire percevoir les émoluments des juges de paix et des greffiers, par l'intermédiaire des receveurs de l'enregistrement. Cette perception se ferait sans frais pour l'État.

La section centrale a donc ajouté un article nouveau qui forme l'art. 5 du projet. Cet article est ainsi conçu :

« Le Gouvernement est autorisé à prendre des mesures pour que les émoluments alloués aux juges de paix et à leurs greffiers soient perçus, sans frais pour l'État, par l'intermédiaire de receveurs de l'enregistrement. »

Le Gouvernement n'est pas obligé d'exécuter cette disposition ; il est autorisé à faire usage du droit que la loi lui donne, mais il reste juge de l'opportunité de son application.

La section centrale, comme nous l'avons dit déjà, a reçu des réclamations de la part des secrétaires de parquet dont quelques-uns, comme celui du parquet de Nivelles, ne touchent que 1,100 francs par an, tandis que les commis-greffiers auxquels ils veulent être assimilés, touchent 3,000, 2,800 et 2,600 francs. Quelques membres de la section ont soutenu que les secrétaires de parquet n'appartiennent point à l'ordre judiciaire, et que par suite ils n'ont aucun titre pour figurer dans la présente loi ; toutefois, il n'y a pas eu de vote sur cette question ; mais la section a reconnu qu'il y avait lieu d'améliorer la position des secrétaires de parquet, dont les traitements sont loin d'être en rapport avec leurs fonctions. En conséquence la section centrale, à l'unanimité des voix, a voté et inscrit dans son procès-verbal le vœu suivant : « La section centrale attire l'attention bienveillante de M. le Ministre de la Justice sur la convenance d'améliorer la position des secrétaires et autres employés de parquet. »

Il existe encore dans le pays un greffier de police. Il n'est pas compris dans le bénéfice de la loi, et la section centrale pense qu'il n'est pas juste de maintenir au taux actuel le traitement de ce greffier de police, quand le traitement des greffiers, des juges de paix est augmenté. Elle a appelé à cet égard l'attention de M. le Ministre de la Justice, qui, par sa dépêche du 4 décembre, a promis d'examiner, d'ici à la discussion du budget, *quelle est la véritable position de ce fonctionnaire et comment son traitement a été fixé*. La section centrale a donc la conviction que M. le Ministre fera droit aux observations qu'elle lui a présentées à cet égard.

La section centrale, voulant également lever tout doute à l'égard des juges en disponibilité de Tongres, et de celui d'entre eux qui a été nommé juge de paix à Liège, avec conservation de son traitement de juge à Tongres, a demandé des éclaircissements à M. le Ministre de la Justice, qui lui a répondu « qu'il est d'avis » que le juge en disponibilité doit profiter de l'augmentation dans la proportion de ce qu'il touche actuellement ; mais que le juge de paix ne devait pas profiter du bénéfice de la loi ; son traitement fixe actuel est encore de 1,100 francs au-dessus du traitement des juges de paix après l'augmentation de la présente loi. »

## IV

Nous avons ainsi, par les explications qui précèdent, justifié le projet de loi et déterminé son caractère provisoire, sauf en ce qui concerne la suppression de la 4<sup>e</sup> classe des tribunaux de première instance, que la section considère comme définitivement acquise. Nous avons justifié aussi les modifications que la section centrale avait fait subir au projet du Gouvernement, et le vœu dont elle a reconnu l'urgence et la légitimité.

La loi ainsi modifiée a été votée par six membres et une abstention.

La section décide que les pétitions, qui lui ont été renvoyées, seront déposées sur le bureau de la Chambre pendant la discussion. Elle propose aussi à la Chambre de les envoyer ensuite à la commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'organisation judiciaire.

*Le Rapporteur,*

Louis. DE FRÉ.

*Le Président,*

E. VANDENPEEREBOOM.



# PROJETS DE LOI.



## PROJET DU GOUVERNEMENT.

### ARTICLE PREMIER.

Les traitements des membres de la cour de cassation, des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des justices de paix, ainsi que des greffiers des tribunaux de commerce, sont fixés conformément aux tableaux joints à la présente loi.

### ART. 2.

L'augmentation résultant de la présente loi prendra cours, pour les deux premiers quarts, au 1<sup>er</sup> janvier 1863, pour le troisième quart, au premier janvier 1864, et pour le dernier quart, au premier janvier 1865.

## PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

### ARTICLE PREMIER.

(Comme au projet.)

### ART. 2.

Les tribunaux de première instance sont divisés en trois classes comme l'indique le second tableau ci-annexé.

Néanmoins les magistrats qui passent à une classe supérieure recevront une augmentation de traitement comme s'ils appartenaient déjà à cette classe antérieurement à la présente loi.

### ART. 3.

La loi du budget déterminera la quotité annuelle de l'augmentation résultant de l'art. 1.

### ART. 4.

La fixation des traitements établis par la présente loi sera révisée par la loi d'organisation judiciaire.

### ART. 5.

Le Gouvernement est autorisé à prendre des mesures pour que les émoluments alloués aux juges et à leurs greffiers, soient perçus, sans frais pour l'État, par l'intermédiaire des receveurs de l'enregistrement.

*Premier tableau des traitements des membres de l'ordre  
judiciaire.*

§ 1<sup>er</sup>. — COUR DE CASSATION.

Premier président et procureur général . . . fr.	16,000
Président de chambre . . . . .	13,000
Conseillers. . . . .	11,250
Avocats généraux. . . . .	12,000
Greffier . . . . .	7,000
Commis-greffier . . . . .	4,500

§ 2. — COURS D'APPEL.

Premier président et procureur général . . . fr.	11,250
Présidents de chambre et premiers avocats généraux . . . . .	8,500
Conseillers. . . . .	7,500
Deuxièmes avocats généraux. . . . .	8,000
Substituts des procureurs généraux . . . . .	7,000
Greffiers . . . . .	5,000
Commis-greffiers . . . . .	4,000

§ 3. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

	1 <sup>re</sup> class.	2 <sup>e</sup> class.	3 <sup>e</sup> class.
Présidents et procureurs du roi, fr.	7,500	7,000	6,000
Vice-présidents . . . . .	6,500	5,500	"
Juges d'instruction . . . . .	5,500	5,000	4,500
Juges et substituts . . . . .	5,000	4,500	4,000
Greffiers . . . . .	5,200	5,200	5,200
Commis-greffiers . . . . .	3,000	2,800	2,600

§ 4. — TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Greffiers . . . . . fr.	1,200
-------------------------	-------

§ 5. — JUSTICES DE PAIX.

Juges de paix . . . . .	2,400
Greffiers . . . . .	1,200



*Deuxième tableau des tribunaux de première instance.***PREMIÈRE CLASSE.****Tribunaux d'Anvers.**

- Bruxelles.
- Gand.
- Liège.

**DEUXIÈME CLASSE.****Tribunaux d'Arlon.**

- Bruges.
- Charleroi.
- Dinant.
- Louvain.
- Mons.
- Namur.
- Termonde.
- Tongres.
- Tournai.
- Verviers.

**TROISIÈME CLASSE.****Tribunaux d'Audenarde.**

- Courtrai.
- Furnes.
- Hasselt.
- Huy.
- Malines.
- Marche.
- Neufchâteau.
- Nivelles.
- Turnhout.
- Ypres.



# ANNEXES.

---

## ANNEXE N° 1.

---

Bruxelles, le 2 décembre 1862.

MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

Par votre lettre du 29 novembre dernier, vous avez bien voulu, au nom de la section centrale, dont vous êtes nommé rapporteur, m'adresser une série de questions relatives au projet de loi sur l'augmentation des traitements des membres de l'ordre judiciaire et auxquelles j'ai l'honneur de vous faire parvenir les réponses suivantes :

### Questions.

---

1° Quels sont les émoluments que touchent les greffiers des différents tribunaux du royaume?

2° Quels sont les émoluments des juges de paix?

3° Quels sont les traitements de la magistrature en France? Et quel est le système qui y fonctionne pour remplacer les émoluments touchés directement par les juges de paix et par les greffiers des juges de paix? Quels sont les résultats pratiques de ce système?

4° Quelle est l'opinion du Gouvernement sur la suppression du casuel des juges de paix et de leurs greffiers?

### Réponses.

---

1° Le tableau des émoluments de ces fonctionnaires, fait au point de vue de la liquidation de leur pension, a été publié avec l'arrêté royal du 11 novembre 1845, modifié par celui du 29 juillet 1847 ;

2° Ces émoluments ont été portés de même au tableau indiqué ci-dessus, au point de vue de la liquidation de la pension de ces magistrats ;

3° Le tableau ci-joint indique les traitements de la magistrature en France. Les émoluments des juges de paix y ont été remplacés par des traitements fixes, ainsi qu'ils résultent du même tableau. Les renseignements manquent sur les conséquences pratiques de ce système ;

4° Le Gouvernement pense qu'il n'y a pas lieu de supprimer le casuel. On pourrait examiner la question de savoir s'il ne conviendrait pas de faire percevoir les émoluments par le receveur de l'enregis-

**Questions.**

5° *Quid* du traitement des greffiers de police maritimes?

6° Comment le Gouvernement entend-il appliquer l'augmentation partielle accordée par le projet pour l'exercice de 1863, au traitement des magistrats des tribunaux élevés d'une classe? Ainsi, par exemple, les juges de 4° classe touchent-ils une somme égale aux juges des tribunaux qui sont déjà aujourd'hui de la 3° classe, ou leur alloue-t-on une somme moindre?

7° Pourquoi l'augmentation du traitement des greffiers des Cours d'appel n'a-t-il pas eu lieu dans la même proportion que le traitement du greffier de la Cour de cassation?

Agréez, etc.

**Réponses.**

trement; mais il importerait de réserver cette question avec d'autres, pour le moment de l'examen du projet de loi d'organisation judiciaire ;

5° Il n'existe plus qu'un seul greffier de police. Son traitement fixe est de 1,200 fr. ;

6° L'augmentation du traitement, en 1863, pour les juges des tribunaux de la 4° classe, sera calculée comme si, dès maintenant, ils appartenaient à la 3° classe; c'est-à-dire que leur traitement, en 1863, sera de 3,330 francs. Si on procédait autrement, il y aurait des traitements différents pour les tribunaux qui appartiennent cependant à la même classe ;

7° La différence provient de ce que le greffier de la Cour de cassation ne peut compter sur des émoluments équivalents à ceux qui sont assurés aux greffiers des Cours d'appel.

*Le Ministre de la Justice,*

VICTOR TESCH.

## ANNEXE N° 2.

## Traitement de l'ordre judiciaire en France. — 1863.

## Cour de cassation et cours impériales.

COURS.	NOMBRE.	Présidents et procureurs généraux.	Présidents de chambre et 4 <sup>tes</sup> avocats généraux.	Avocats généraux.	Conseillers.	Substitués.	Greffiers.	Commis assermentés.
Cour de cassation.....	1	33,000	23,000	20,000	18,000	•	30,000	5,000
Cours impériales.	1 <sup>re</sup> classe... 1	50,000	13,730	13,200	11,000	11,000	8,000	4,800
	2 <sup>e</sup> — ... 4	25,000	10,300	8,167	7,000	3,250	4,200	5,800
	3 <sup>e</sup> — ... 23	18,000	7,500	5,855	5,000	3,750	3,000	2,500
		15,000					2,400	2,000

( Voir : 27 ventôse an VIII. — 8 messidor an VIII. — 16 mars 1808. — 30 janvier 1811. — 2 novembre 1846. — 19 mars 1852. — 20 octobre 1852. — 23 mai 1854. — 22 septembre 1862.)

Tribunaux de 1<sup>re</sup> instance.

TRIBUNAUX.	NOMBRE.	Présidents et procureurs impériaux.	Vice-présidents.	Juges d'instruction.	Juges.	Substitués.	Greffiers.	Commis greffiers.
1 <sup>re</sup> classe.....	1	20,000	10,000	9,000	8,000	8,000	6,000	3,800
2 <sup>e</sup> — .....	7	40,000	6,250	6,000	3,000	3,000	2,400	2,500
3 <sup>e</sup> — .....	6	7,000	4,375	4,200	3,300	3,500	1,800	2,000
4 <sup>e</sup> — .....	26	6,000	3,730	3,600	3,000	3,000	1,800	1,750
5 <sup>e</sup> — .....	126	4,500	3,375	3,240	2,700	2,700	1,200	1,300
6 <sup>e</sup> — .....	204	3,600	3,000	2,380	2,400	2,400	1,000	1,350
								1,200

( Voir : 21 ventôse an VII. — 27 ventôse an VIII. — 8 messidor an VIII. — 16 octobre 1822. — 2 novembre 1846. — 25 mai 1854. — 22 septembre 1862.)

GREFFIERS DE COMMERCE.			JUGES DE PAIX.		
	NOMBRE.	Traitements.		NOMBRE.	Traitements.
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	1	1,800	1 <sup>re</sup> classe . . . . .	20	8,000
2 <sup>e</sup> — . . . . .	3	1,200	2 <sup>e</sup> — . . . . .	40	3,000
3 <sup>e</sup> — . . . . .	4	900	3 <sup>e</sup> — . . . . .	8	3,000
4 <sup>e</sup> — . . . . .	209	800	4 <sup>e</sup> — . . . . .	17	3,300
			5 <sup>e</sup> — . . . . .	71	3,000
			6 <sup>e</sup> — . . . . .	105	2,700
			7 <sup>e</sup> — . . . . .	222	2,400
			8 <sup>e</sup> — . . . . .	240	2,100
			9 <sup>e</sup> — . . . . .	2,127	1,800
			Greffiers . . . . .		
			{ 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	20	800
			{ 2 <sup>e</sup> — . . . . .	2,918	600

(Voir : 8 messidor an VIII. — 23 février 1811. — 23 août 1858.)

(Voir : Loi des finances du 26 juillet 1860.)  
Ordonnances des 24 septembre 1860. — 16 septembre 1861. — 22 septembre 1862.

(Voir : 21 juin 1845. — 2 novembre 1846. — 23 août 1858.)

## ANNEXE N° 3.

Bruxelles, le 4 décembre 1862.

MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser les renseignements que vous avez bien voulu me demander, concernant les émoluments des greffiers et des juges de paix, pendant les années 1860 et 1861. Ces renseignements, relevés sur les états fournis par les intéressés, comprennent le montant du casuel, sans déduction des dépenses de personnel ou de matériel qui leur incombent, et qui peuvent être plus ou moins élevés, suivant les circonstances ou les personnes <sup>(1)</sup>.

Quant au seul greffier de simple police existant encore à Liège, j'examinerai, d'ici à la discussion du budget, quelle est sa véritable position et comment son traitement a été fixé.

Agrérez, etc.

*Le Ministre de la Justice,*  
VICTOR TESCH.

<sup>(1)</sup> Depuis, M. le Ministre a fourni un tableau où la dépense est déduite et qui constitue l'annexe n° 4. (Note du Rapporteur.)

## ANNEXE N° 4.

## Montant des Émoluments.

DÉSIGNATION.	1860.		1861.		DÉSIGNATION.	1860.		1861.	
	Émoluments.	Émoluments, dépense déduite	Émoluments.	Émoluments, dépense déduite		Émoluments.	Émoluments, dépense déduite.	Émoluments.	Émoluments, dépense déduite.
Cours de cassation	1,991 90	1,452 94	(a)						
Cours d'appel	Bruxelles.	3,837 87	2,689 43	3,749 22	2,602 43				
	Gand . . .	782 64	(b)	816 25	(c)				
	Liège . . .	1,416 98	496 48	1,205 64	584 44				
<b>TRIBUNAUX DE 1<sup>re</sup> INSTANCE</b>					<b>TRIBUNAUX DE COMMERCE.</b>				
Bruxelles . . . . .	9,305 52	4,235 52	9,736 68	3,916 68	Bruxelles . . .	45,735 83	8,425 83	17,157 73	8,005 83
Louvain . . . . .	2,945 69	1,055 49	3,753 37	1,787 92	Louvain . . . .	1,432 73	972 73	1,585 65	1,015 65
Nivelles . . . . .	1,908 32	778 32	1,710 77	580 77	Anvers . . . . .	18,906 22	13,106 22	21,009 35	14,109 35
Anvers. . . . .	4,435 72	3,090 72	4,663 35	3,313 35	Mons . . . . .	3,055 52	1,855 52	3,196 65	1,996 65
Malines . . . . .	1,994 99	1,145 99	1,925 84	1,070 84	Tournai . . . .	2,157 79	1,157 79	2,627 09	1,627 09
Turnhout . . . . .	1,099 57	739 57	1,011 97	501 97	Gand . . . . .	6,216 97	5,441 82	7,264 23	5,944 53
Mons . . . . .	1,891 22	2,541 22	5,739 64	3,019 64	Alost . . . . .	1,999 66	1,449 66	1,962 80	1,442 80
Charleroi. . . . .	4,723 78	3,443 78	5,078 91	3,798 91	Saint-Nicolas .	1,206 74	1,086 71	1,000 26	880 26
Tournai . . . . .	3,879 77	1,359 77	3,826 91	1,346 91	Bruges . . . . .	1,485 23	885 23	1,632 09	1,007 09
Gand . . . . .	5,281 38	2,752 92	5,079 97	2,931 50	Ostende . . . .	3,680 »	3,280 »	2,950 »	2,560 »
Audenarde . . . . .	1,767 68	1,329 48	2,107 37	1,523 87	Courtrai . . . .	1,298 05	1,108 05	1,032 15	842 15
Termonde . . . . .	3,217 34	1,517 31	3,209 58	1,509 58	Liège . . . . .	5,207 74	4,437 74	5,123 14	4,353 14
Bruges . . . . .	2,850 42	1,397 42	2,907 90	1,492 90	Verviers . . . .	879 70	364 70	1,214 52	691 52
Courtrai . . . . .	1,568 07	898 97	1,823 43	1,137 83	Namur . . . . .	1,777 17	1,477 17	1,041 58	841 58
Furnes . . . . .	722 02	280 52	734 63	293 43					
Ypres . . . . .	1,256 99	3 99	1,365 39	94 59					
Liège . . . . .	3,108 88	1,548 88	1,590 45	2,460 45					
Huy . . . . .	1,320 62	1,038 65	1,262 80	936 41					
Verviers . . . . .	1,229 18	462 03	1,545 93	728 88					
Tongres . . . . .	937,91	337 91	1,244 17	644 17					
Hasselt . . . . .	1,261 78	485 78	1,402 59	602 59					
Arlon . . . . .	1,447 98	1,037 98	1,648 74	1,238 74					
Marche . . . . .	963 83	601 63	713 50	293 50					
Neufchâteau . . . .	777 56	427 56	954 81	604 81					
Namur . . . . .	1,990 11	580 11	1,883 13	473 13					
Dinant. . . . .	2,337 07	370 22	2,565 30	334 67					

(a) L'état des émoluments n'a pas été fourni.

(b) Déficit : 217-39.

(c) Id. 183-75.

CANTONS.	JUGES DE PAIX		GREFFIERS			
	EMOLUMENTS		1860.		1861	
	1860	1861	Emoluments	Emoluments, dépense déduite	Emoluments	Emoluments, dépense déduite
Bruxelles, 1 <sup>er</sup> canton . . .	3,670 "	3,039 "	3,712 "	3,473 "	3,424 25	3,155 25
— 2 <sup>e</sup> — . . .	7,779 "	4,150 "	6,306 64	6 089 50	3,326 56	3,604 10
Aasche . . . . .	963 20	996 "	902 13	878 13	939 97	917 97
Hal . . . . .	1,338 "	1,864 "	1,025 40	953 40	1,248 64	1,150 64
Ixelles . . . . .	3,843 45	4,266 "	4,233 81	4,053 81	3,747 75	3,547 "
Lennik-St-Quentin . . .	1,500 "	1,880 "	1,133 70	1,130 20	1,328 83	1,280 83
Molenbeck-St-Jean . . .	3,038 "	3,492 "	2,534 75	2,464 75	2,805 25	2,710 25
St-Josse-ten-Noode . . .	4,787 75	4,109 25	4,378 09	2,948 10	4,072 10	2,492 80
Vilvorde . . . . .	1,185 50	1,410 "	1,250 54	1,210 "	1,335 27	1,341 77
Wolverthem . . . . .	1,389 33	1,883 73	1,037 65	1,037 65	1,395 "	1,395 "
Louvain . . . . .	3,304 "	4,317 "	4,506 "	4,506 "	3,371 "	3,321 "
Aerschot . . . . .	517 50	938 "	408 99	408 99	723 06	723 06
Diest . . . . .	736 "	617 50	590 66	540 66	561 66	511 66
Clabbeek . . . . .	392 50	437 50	265 18	247 18	355 77	326 27
Haecht . . . . .	637 50	742 50	474 "	474 "	536 99	536 99
Léau . . . . .	260 50	363 50	213 76	215 76	307 98	257 98
Tirlemont . . . . .	682 50	594 50	740 "	720 "	691 59	630 99
Nivelles . . . . .	1,121 64	1,035 75	873 28	873 26	861 20	861 20
Genappe . . . . .	641 50	524 50	462 66	462 66	403 91	403 91
Judoigne . . . . .	750 "	800 "	577 50	577 50	470 50	470 50
Perwez . . . . .	500 "	420 "	431 48	431 48	342 60	342 60
Wavre . . . . .	1,160 "	1,245 "	719 50	659 50	928 75	846 75
Anvers, 1 <sup>er</sup> canton . . .	3,723 50	3,630 "	3,705 28	1,705 28	3,562 75	1,562 75
— 2 <sup>e</sup> — . . .	3,149 "	3,384 "	2,950 59	1,750 59	3,068 50	1,868 50
Brecht . . . . .	422 08	385 70	305 83	296 33	273 63	242 38
Contich . . . . .	898 75	645 "	815 71	768 11	620 "	546 72
Eeckeren . . . . .	610 50	650 50	479 55	450 "	490 02	474 02
Santhoven . . . . .	772 25	308 "	595 57	463 44	230 57	132 03
Wilryck . . . . .	355 "	337 50	323 "	318 "	265 "	246 "

CANTONS.	JUGES DE PAIX.		GREFFIERS.			
	ÉMOLUMENTS.		1860.		1861.	
	1860.	1861.	Émoluments.	Émoluments, dépense déduite.	Émoluments.	Émoluments, dépense déduite.
Malines, 1 <sup>er</sup> canton . . .	855 75	900 75	926 25	926 25	923 "	923 "
— 2 <sup>e</sup> — . . .	1,615 80	2,509 10	1,271 15	1,271 15	1,861 99	1,861 99
Duffel . . . . .	592 50	780 "	600 "	600 "	759 98	759 98
Heyst-op-den Berg . . .	840 "	780 "	587 "	587 "	551 "	525 "
Lierre . . . . .	579 20	586 50	453 88	412 88	466 75	431 75
Puers . . . . .	1,086 90	1,360 10	779 80	769 80	974 22	964 22
Turnhout . . . . .	613 12	562 55	477 15	477 15	430 25	430 25
Arendonck . . . . .	432 50	450 "	334 34	334 34	331 52	331 52
Herenthals . . . . .	784 "	787 "	577 17	512 67	530 08	530 08
Hoogstraeten . . . . .	138 "	184 "	104 84	104 84	137 96	137 96
Moll . . . . .	960 20	953 64	605 20	645 20	740 33	690 33
Westerloo . . . . .	525 "	325 "	415 "	390 "	281 66	256 66
Mons . . . . .	1,658 75	1,785 "	1,472 59	1,472 59	1,575 35	1,525 35
Boussu . . . . .	1,900 "	1,825 "	1,530 57	1,530 57	1,526 02	1,526 02
Chièvres . . . . .	1,074 18	697 15	780 22	780 22	587 12	587 12
Dour . . . . .	660 "	710 "	565 "	565 "	573 32	573 32
Enghien . . . . .	475 75	605 "	456 16	456 16	545 83	545 83
Lens . . . . .	1,022 50	975 "	781 51	781 51	733 10	733 10
Pâturages . . . . .	983 75	1,103 75	866 57	866 57	963 67	963 67
Rœulx . . . . .	820 "	815 "	647 93	647 09	657 09	657 09
Soignies . . . . .	834 "	887 50	728 "	728 "	739 42	739 42
Charleroi . . . . .	1,891 75	1,604 "	1,800 56	1,676 11	1,562 59	1,383 68
Beaumont . . . . .	376 60	387 80	296 86	296 86	296 28	296 28
Binche . . . . .	287 50	292 50	273 16	273 16	266 50	266 50
Chimay . . . . .	340 "	305 "	394 43	394 43	323 84	323 84
Fontaine-l'Évêque . . .	743 "	1,193 "	645 "	543 "	925 "	925 "
Gosselies . . . . .	1,073 50	1,097 50	950 57	878 32	962 24	887 44
Merbes-le-Château . . .	420 "	457 50	350 60	350 60	351 67	351 67
Seneffe . . . . .	255 "	413 50	263 99	231 29	576 32	540 32
Thuin . . . . .	450 "	415 "	433 60	433 60	415 26	415 26

CANTONS.	JUGES DE PAIX.		GREFFIERS.			
	ÉMOLUMENTS.		1860.		1861.	
	1860.	1861.	Émoluments.	Émoluments. dépense déduite.	Émoluments	Émoluments. dépense déduite.
Tournai . . . . .	1,267 65	1,227 15	1,122 35	1,122 35	1,120 55	1,120 55
Antoing . . . . .	495 "	403 50	551 25	551 25	369 25	369 25
Ath. . . . .	487 50	407 50	429 "	429 "	389 96	389 96
Celles . . . . .	385 "	467 50	388 14	388 14	477 41	477 41
Flobecq . . . . .	460 "	499 "	420 "	420 "	447 "	447 "
Frasnes. . . . .	507 50	640 50	447 83	447 83	621 03	621 03
Lessines . . . . .	650 25	400 "	506 79	506 79	373 66	373 66
Leuze. . . . .	780 51	831 "	610 34	610 34	649 "	649 "
Peruwelz. . . . .	620 "	620 "	578 34	578 34	648 34	648 34
Quevaucamps . . . . .	1,100 "	1,030 "	818 82	783 82	784 16	760 16
Templeuve . . . . .	563 "	493 "	460 32	460 32	427 98	412 98
Gand, 1 <sup>er</sup> canton . . . . .	2,075 50	2,779 80	1,848 21	1,848 21	2,366 20	2,366 20
— 2 <sup>e</sup> — . . . . .	2,734 "	2,942 "	2,727 41	2,727 41	1,961 32	1,961 32
Assenede . . . . .	450 "	312 "	333 31	333 31	233 35	233 35
Capryck . . . . .	592 70	386 75	442 72	402 72	305 79	272 79
Cruyshautem . . . . .	829 38	853 59	578 12	561 50	603 56	580 46
Deynze . . . . .	322 30	272 75	278 46	278 46	243 02	243 02
Eecloo . . . . .	943 50	793 "	682 29	672 29	574 27	564 27
Evergem . . . . .	643 "	1,125 "	447 47	447 47	771 60	771 60
Loochristy . . . . .	849 95	951 70	614 63	614 63	694 87	694 87
Nazareth . . . . .	537 25	375 20	385 56	385 56	273 12	273 12
Nevele . . . . .	791 "	755 "	586 42	576 42	595 73	575 73
Oosterzele. . . . .	850 "	987 "	679 17	654 17	784 90	719 90
Zomergem . . . . .	867 "	877 67	647 "	607 "	659 10	609 10
Waerschoot. . . . .	900 50	924 "	664 59	664 59	661 55	661 55
Audenarde . . . . .	712 50	817 50	635 75	595 75	600 50	600 50
Grammont . . . . .	702 50	806 "	537 93	537 93	651 33	651 33
Herzele. . . . .	682 50	670 "	540 "	540 "	506 67	506 67
Hoorebeke-Ste-Marie. . . . .	465 15	623 75	334 60	334 60	448 34	448 34

CANTONS.	JUGES DE PAIX.		GREFFIERS.			
	ÉMOLUMENTS.		1860.		1861.	
	1860.	1861.	Émoluments.	Émoluments, dépende déduite.	Émoluments.	Émoluments, dépende déduite.
Nederbrakel . . . . .	490 "	370 "	328 "	328 "	262 67	262 67
Ninove . . . . .	877 50	855 "	675 47	675 47	664 66	664 66
Renaix . . . . .	459 "	686 50	398 90	398 90	517 12	517 12
Sottegem . . . . .	736 42	790 46	534 75	534 75	518 58	548 58
Termonde . . . . .	1,640 55	1,821 81	1,167 28	1,157 28	1,330 67	1,305 67
Alost . . . . .	2,380 "	2,210 "	1,817 55	1,817 55	1,679 87	1,679 87
Beveren . . . . .	1,275 "	1,195 "	1,081 65	1,081 65	950 42	950 42
Hamme . . . . .	626 15	661 30	491 67	491 67	500 81	500 81
Lokeren . . . . .	890 50	1,407 50	745 54	745 54	1,110 38	1,110 38
St-Gilles . . . . .	622 50	797 50	507 51	507 51	642 27	642 27
St-Nicolas . . . . .	858 50	747 25	722 22	722 22	605 36	665 36
Tamise . . . . .	1,125 "	1,116 "	857 80	843 10	816 87	803 "
Wetteren . . . . .	752 50	712 50	570 66	570 66	521 40	521 40
Zele . . . . .	841 "	842 50	662 65	662 65	664 41	664 41
Bruges, 1 <sup>er</sup> canton . . .	1,792 "	2,343 "	1,221 25	1,146 25	1,692 75	1,577 75
— 2 <sup>e</sup> — . . . . .	2,362 50	2,565 "	1,712 50	1,662 50	1,840 "	1,790 "
— 3 <sup>e</sup> — . . . . .	1,826 "	1,971 "	1,286 40	1,286 40	1,437 40	1,437 40
Ardoye . . . . .	323 60	351 "	250 50	250 50	265 30	265 30
Ghistelles . . . . .	1,020 "	1,052 50	770 "	770 "	772 32	740 32
Ostende . . . . .	1,604 15	1,174 15	1,248 14	1,348 14	1,100 08	1,100 08
Ruyselede . . . . .	384 10	441 90	350 07	350 07	345 90	341 90
Thielt . . . . .	504 "	726 "	387 25	381 25	541 90	532 70
Thourout . . . . .	1,621 "	1,350 "	1,147 "	1,092 "	972 "	912 "
Contraï, 1 <sup>er</sup> canton . .	1,314 90	1,563 75	1,331 50	1,316 "	1,158 55	1,136 80
— 2 <sup>e</sup> — . . . . .	1,788 75	1,848 75	1,344 "	1,307 75	1,393 10	1,357 10
Avelghem . . . . .	1,235 "	737 50	870 33	850 "	533 67	520 "
Harlebeke . . . . .	550 "	290 "	434 51	407 27	257 43	257 43
Ingelmunster . . . . .	334 75	595 80	260 26	242 26	293 11	275 11

CANTONS.	JUGES DE PAIX.		GREFFIERS.			
	ÉMOLUMENTS.		1860.		1861.	
	1860.	1861.	Émoluments.	Émoluments, dépense déduite	Émoluments	Émoluments, dépense déduite
Ménin . . . . .	456 25	572 50	373 86	373 86	444 16	444 16
Meulebeke . . . . .	483 50	437 50	337 34	337 34	313 66	313 66
Moorseele . . . . .	392 50	225 50	283 70	283 70	168 26	168 26
Oostroosbeke. . . . .	240 "	207 "	172 24	172 24	225 25	225 25
Roulers. . . . .	475 "	617 "	366 81	366 81	482 02	482 02
Furnes . . . . .	1,309 80	1,040 90	969 25	969 25	734 72	754 72
Dixmude . . . . .	952 75	996 25	762 41	713 41	800 86	754 86
Haringhe . . . . .	969 68	887 "	762 35	760 30	678 84	665 91
Nieuport . . . . .	626 21	472 83	548 47	498 47	451 85	451 85
Ypres, 1 <sup>er</sup> canton. . . . .	511 80	352 46	392 30	392 30	270 18	270 18
— 2 <sup>o</sup> — . . . . .	1,265 64	1,231 88	1,045 85	1,045 85	994 80	994 80
Hooghlede . . . . .	366 75	273 "	284 48	284 48	203 99	203 99
Messines . . . . .	816 75	465 "	594 98	594 98	345 20	345 20
Passchendaele . . . . .	552 "	150 "	385 40	385 40	119 95	119 95
Poperinghe. . . . .	431 25	512 50	388 04	388 04	411 31	411 31
Wervicq . . . . .	102 50	213 75	103 53	103 53	187 09	184 09
Liège, 1 <sup>er</sup> canton . . . . .	2,082 35	1,854 45	1,767 71	1,767 71	1,670 05	1,670 50
— 2 <sup>o</sup> — . . . . .	2,443 50	2,475 "	2,372 70	2,372 70	2,438 25	2,434 50
Dalhem . . . . .	791 75	780 "	551 08	551 08	553 98	553 98
Fexhe-Seins . . . . .	365 "	333 "	335 "	335 "	345 "	345 "
Fléron . . . . .	293 75	375 "	289 32	289 32	349 25	349 25
Hollogne-aux-Pierres. . . . .	1,122 88	1,013 78	943 29	868 29	1,003 85	923 85
Louveigné . . . . .	364 25	457 50	339 59	339 59	378 80	378 80
Seraing. . . . .	506 "	424 "	742 32	742 32	729 66	729 66
Waremmes . . . . .	229 25	332 50	204 14	154 14	297 65	247 65
Huy . . . . .	508 12	954 37	415 95	415 95	739 45	739 45
Avennes . . . . .	779 75	645 "	634 82	604 82	564 34	554 34
Bodeguée. . . . .	260 "	319 "	243 89	243 89	300 06	300 06

CANTONS.	JUGES DE PAIX.		GREFFIERS.			
	ÉMOLUMENTS.		1860.		1861.	
	1860.	1861.	Émoluments.	Émoluments, dépense déduite	Émoluments.	Émoluments, dépense déduite
Ferrières . . . . .	137 50	161 25	121 65	121 65	140 13	140 13
Héron . . . . .	218 80	288 75	229 93	209 93	214 90	200 90
Landen . . . . .	430 "	360 "	324 67	268 67	280 "	238 "
Nandrin . . . . .	277 50	232 08	222 93	202 93	233 05	213 05
Verviers . . . . .	322 38	1,240 13	800 90	800 90	1,123 80	1,123 80
Aubel . . . . .	222 50	362 50	168 13	168 13	296 56	296 56
Herve . . . . .	178 75	186 70	151 61	151 61	166 21	166 21
Limbourg . . . . .	500 50	761 75	419 36	419 36	613 56	613 56
Spa . . . . .	643 85	715 "	648 08	648 08	692 27	692 27
Stavelot . . . . .	499 25	1,776 75	385 02	385 02	1,267 48	1,267 48
Tongres . . . . .	810 "	547 50	624 75	593 45	483 05	445 70
Bilsen . . . . .	165 "	172 50	178 55	178 55	181 20	181 20
Bréc . . . . .	147 50	270 "	107 70	107 70	186 "	186 "
*Looz . . . . .	427 25	412 25	330 33	330 33	309 68	309 68
Maseyck . . . . .	278 75	237 50	260 69	226 19	243 16	213 16
Mechelen . . . . .	420 "	390 "	426 25	396 25	416 "	386 "
Sichen-Sussen-et-Bolré .	145 "	130 "	109 63	109 63	103 43	103 43
Hasselt . . . . .	558 46	763 14	433 05	433 05	566 28	566 28
Achel . . . . .	70 "	91 25	57 79	57 79	73 65	73 65
Beerlingen . . . . .	346 25	322 50	308 83	308 83	263 68	263 68
Herck-la-Ville . . . . .	90 "	170 "	74 48	74 48	145 33	145 33
Peer . . . . .	206 25	310 10	168 99	148 99	239 72	232 72
Saint-Trond . . . . .	497 75	578 "	384 17	384 17	464 03	464 03
Arlon . . . . .	1,200 "	1,481 25	1,011 "	1,011 "	1,147 50	1,147 50
Étalle . . . . .	508 34	510 "	496 80	496 80	490 75	490 75
Fauvillers . . . . .	262 50	242 50	221 59	216 59	224 46	212 46
Florenville . . . . .	741 49	663 90	653 75	603 75	680 35	617 85
Messancy . . . . .	697 50	676 50	534 50	534 50	502 50	502 50
Virton . . . . .	1,203 75	926 25	907 30	907 30	747 25	747 25

CANTONS.	JUGES DE PAIX.		GREFFIERS.			
	ÉMOLEMENTS.		1860.		1860.	
	1860.	1861.	Émoluments.	Émoluments, dépense déduite.	Émoluments.	Émoluments, dépense déduite.
Marche. . . . .	158 02	131 25	153 70	153 70	162 90	162 90
Durbuy. . . . .	261 23	307 21	226 42	226 42	261 20	261 20
Erézée . . . . .	177 75	177 »	130 50	130 50	122 80	122 80
Houffalize . . . . .	517 50	290 »	441 70	441 70	298 33	298 33
Laroche. . . . .	410 »	463 »	332 72	332 73	404 75	484 75
Nassogne. . . . .	87 50	110 »	86 15	86 15	167 14	167 14
Vielsalm . . . . .	371 50	406 23	283 26	270 76	363 22	355 22
Neufchâteau . . . . .	872 62	397 50	664 09	664 09	353 10	353 10
Bastogne . . . . .	490 60	268 80	389 17	389 17	233 20	233 20
Bouillon . . . . .	158 75	288 50	220 29	220 29	312 91	312 91
Paliseul . . . . .	296 »	300 »	300 75	300 75	338 70	338 70
Sibret . . . . .	199 50	202 50	165 »	165 »	184 »	184 »
Saint-Hubert . . . . .	374 99	234 09	353 83	353 83	266 31	266 31
Wellin . . . . .	175 »	205 50	160 39	160 39	177 26	177 26
Namur, 1 <sup>er</sup> canton . . .	1,185 25	792 »	1,383 65	1,341 15	1,021 15	981 35
— 2 <sup>e</sup> — . . . . .	370 50	780 37	451 25	451 25	800 50	800 50
Andenne . . . . .	351 »	285 »	321 62	321 62	272 95	272 95
Eghéze . . . . .	362 50	315 »	381 66	352 06	297 33	289 08
Fosse. . . . .	392 50	505 »	385 47	385 47	477 21	477 21
Gembloux . . . . .	391 25	400 »	337 33	337 33	358 66	358 66
Dinant . . . . .	887 34	930 12	1,015 95	1,015 95	1,179 »	1,179 »
Beauraing . . . . .	630 »	472 50	565 50	565 50	398 59	398 49
Ciney. . . . .	793 25	761 25	601 42	571 42	561 10	531 10
Convin . . . . .	525 50	722 50	455 94	455 94	430 79	430 79
Florenne . . . . .	250 50	288 75	209 90	209 90	231 75	231 75
Gédinge . . . . .	250 »	270 »	236 91	236 91	269 »	269 »
Philippeville . . . . .	275 »	270 »	248 58	248 50	255 50	255 50
Rochefort. . . . .	491 25	476 25	403 85	403 85	494 72	494 72
Walcourt. . . . .	381 25	325 »	453 17	433 17	463 16	463 16